

Procès-verbal de la séance du comité syndical du 30 juin 2023

Nombre de délégués en exercice	: 71
Nombre de délégués présents	: 41
Nombre de pouvoirs	: 11
Nombre de votants	: 52

Le trente juin deux mille vingt-trois, à neuf heures trente, le comité du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, convoqué le 14 juin 2023, s'est réuni à Quimper, à la salle des conférences du SDEF, sous la présidence de M. Antoine COROLLEUR, Président du syndicat.

Etaient présents :

Secteur d'ABERS/IROISE :

- François BIZIEN (Le Conquet)
- Antoine COROLLEUR (Plourin)
- Joseph GALLIOU (Tréglonou)
- Georges GOURVENNEC (Ploudalmézeau) reçu pouvoir de Gildas FOREST (Brélès)
- Yves ROBIN (Porspoder)
- Roger TALARMAÏN (Plouguin)
- Alexandre TREGUER (Landéda)

Secteur du CAP-SIZUN :

- René SOUBEN (Mahalon) reçu pouvoir de Rémy LE COZ (Plouhinec)
- Patrick TANGUY (Le Juch)

Secteur du CENTRE :

- Pierrot BELLEGUIC (Kergloff) reçu pouvoir de Denis SALAUN (Plonévez-du-Faou)
- Georges MORVAN (Scrignac)

Secteur de CROZON-CHATEAULIN :

- Joël BLAIZE (Plomodiern)
- Xavier BOREL (Le Faou) reçu pouvoir de Philippe BRUN (Crozon)

Secteur de LANDERNEAU-LESNEVEN :

- Christophe BELE (Kernouës)
- Pierre-Victor CHARBONNET (Plounéour-Brignogan-Plages)
- Lionel GOBRY (Dirinon)
- Gérard LE MEUR (Pencran)
- André POSTEC (Logonna-Daoulas)
- Jean-Yves QUERE (Ploudaniel)

Secteur de LANDIVISIAU/HAUT LEON :

- Jean-Pierre GILET (Mespaul)
- Marie-Claire HENAFF (Saint-Vougay) reçu pouvoir de Hervé JEZEQUEL (Saint-Pol-de-Léon)
- Daniel LE SAINT (Sizun)
- Francis MOINE (Lanhouarneau)

Secteur de MORLAIX :

- Gilles CREACH (Taule) reçu pouvoir de Nathalie BERNARD (Plougasnou)
- François GIROTTO (Plouégat-Moysan) reçu pouvoir de Yvon POULIQUEN (Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner)
- François HAMON (Saint-Martin-des-Champs) reçu pouvoir de Alban LE ROUX (Carantec)

Secteur du PAYS BIGOUDEN :

- Christian LOUSSOUARN (Combrit) reçu pouvoir de Stéphane LE DOARE (Pont-l'Abbé)
- Jean-Yves ROZEN (Plobannalec-Lesconil)

Secteur de QUIMPER :

- Alain DECOURCHELLE (Pluguffan)
- Thomas FEREC (Briec)
- André LAUDEN (Plonéis)
- Pascal LE GOFF (Plogonnec)
- Jean L'HARIDON (Landudal)
- Pascal MIOSSEC (Langolen)
- René ROCUET (Saint-Evarzec)

Secteur de QUIMPERLE/CONCARNEAU :

- Jean-Louis BLOT (Névez) reçu pouvoir de Michel TANGUY (Trégunc)
- Jacques RANNOU (Rosporden) reçu pouvoir de Denis MAO (Concarneau Cornouaille Agglomération)
- Marie-José TOULLEC (Bannalec)

Collège des EPCI :

- Jean-Louis BUANNIC (Communauté de communes du Pays Bigouden Sud)
- Michel JOURDEN (Pays d'Iroise Communauté)
- Pascal KERBOUL (Communauté de Lesneven Côte des Légendes)

Excusés : Rémy LE COZ (Plouhinec), - Denis SALAUN (Plonévez-du-Faou), Philippe BRUN (Crozon), Jean-Michel LEZENVEN (Argol), Gildas FOREST (Brélès), Jean JEZEQUEL (Plougourvest), Hervé JEZEQUEL (Saint-Pol-de-Léon), Nathalie BERNARD (Plougasnou), Alban LE ROUX (Carantec), Yvon POULIQUEN (Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner), Michel BUREL (Plovan), Cyril DROGUET (Plonéour-Lanvern), Stéphane LE DOARE (Pont-l'Abbé), Michel TANGUY (Trégunc), Denis MAO (Concarneau Cornouaille Agglomération), Gilbert MIOSSEC (Communauté de communes du Pays de Landivisiau)

Assistaient en outre :

- **Services du SDEF :** Jacques MONFORT, Emmanuel QUERE, Christian HENAFF, Morgane BOULIERE ;

Est élu secrétaire de séance : Pierrot BELLEGUIC

□ □ □ □

Antoine COROLLEUR remercie les membres du comité pour leur présence

0 - Ajout de points à l'ordre du jour

Délibération N° C2023-017

Le Président propose de rajouter deux points à l'ordre du jour. Il s'agit :

- convention de mandat pour perception des recettes des bornes,
- dépôt d'un dossier à la CRE pour la centrale photovoltaïque de Landivisiau.

Accord du comité.

L'ordre du jour est donc le suivant :

1. Approbation du compte rendu de la précédente réunion ;
2. Décision modificative ;
3. Augmentation du capital social de la SEML Energies en Finistère ;
4. Convention de partenariat avec la CCPL pour la location des fourreaux ;
5. Groupement de commande pour les ombrières photovoltaïques avec la SEML Energies en Finistère et ses filiales ;
6. Convention COT pour les ombrières ;
7. Groupement de commande pour l'exploitation des centrales photovoltaïques avec la SEML et ses filiales ;
8. Délibération sur l'autoconsommation collective ;
9. Contrat pivot avec GRDF ;
10. Décisions du Bureau et du Président ;
11. Présentation du rapport d'activité 2022 ;
12. Schéma directeur IRVE ;
13. Convention de mandat pour perception des recettes des bornes
14. Dépôt d'un dossier à la CRE pour la centrale photovoltaïque de Landivisiau
15. Questions et informations diverses.

1 - Approbation du compte rendu de la précédente réunion

Délibération N° C2023-018

Antoine COROLLEUR rappelle les différents sujets évoqués et débattus lors de la réunion du comité syndical du 31 mars 2023.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2 – Décision modificative

Délibération N° C2023-019

Roger TALARMAN, Vice-président chargé des finances, présente au Comité le projet de décision modificative au budget.

A l'issue des études des projets communaux d'extension, d'effacement et de renforcement des réseaux d'électrification, il y a lieu d'ajuster les crédits inscrits aux comptes 458, comptes de tiers pour travaux de communications électroniques - convention B :

Section d'investissement		dépenses	recettes
article	libellé		
4581	opération pour cpte de tiers	1 636 000.00	
4582	opération pour cpte de tiers		1 636 000.00
4581	opération pour cpte de tiers		2 600.00
4582	opération pour cpte de tiers	2 600.00	
		1 638 600.00	1 638 600.00

Vu l'avis favorable du Bureau du 9 juin 2023,

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative au budget telle que présentée.

3 – Augmentation du capital social de la SEML Energies en Finistère

Le Président informe que le plan d'affaires de la SEM Energies en Finistère a été actualisé et, compte tenu du volume financier, il est nécessaire d'augmenter le capital social de la SEM.

Il donne la parole à Monsieur Clio SANCHES du cabinet Finance Consult.

Le portefeuille de projets jusqu'en 2028 est estimé à 118 036 K€ d'investissement. Ils seront financés par emprunt à hauteur de 82 % (moyenne). Les fonds propres seront donc de 22 609 k€ dont 40% pour la SEM, soit 9 009 k€.

Monsieur SANCHES présente le plan d'affaires détaillé.

Le capital social actuel est le suivant :

Actionnariat	Capitalisation initiale
SDEF	2 960 000
	-
Collège public	2 960 000
Banque des Territoires	540 000
SARL Société financière de T	200 000
Crédit mutuel	200 000
Caisse d'Epargne	100 000
	-
Collège privé	1 040 000
TOTAL	4 000 000

TOTAL	%
2 960 000	74,0%
-	0,0%
2 960 000	74,0%
540 000	13,5%
200 000	5,0%
200 000	5,0%
100 000	2,5%
-	0,0%
1 040 000	26,0%
4 000 000	100,0%

Après discussion, il est proposé l'évolution du capital social comme suit avec l'entrée de deux nouveaux actionnaires :

Actionnariat	Capitalisation initiale	Augmentation capital
SDEF	2 960 000	3 040 000
Conseil départemental 29	-	1 250 000
Collège public	2 960 000	4 290 000
Banque des Territoires	540 000	810 000
SARL Société financière de T	200 000	300 000
Crédit mutuel	200 000	300 000
Caisse d'Epargne	100 000	100 000
Banque populaire Grand O	-	200 000
Collège privé	1 040 000	1 710 000
TOTAL	4 000 000	6 000 000

TOTAL	%
6 000 000	60,0%
1 250 000	12,5%
7 250 000	72,5%
1 350 000	13,5%
500 000	5,0%
500 000	5,0%
200 000	2,0%
200 000	2,0%
2 750 000	27,5%
10 000 000	100,0%

S'en suit un débat et notamment les questions suivantes :

- L'étude présente un prévisionnel jusqu'en 2050, quelle lisibilité dispose-t-on ?
⇒ Les contrats signés avec la commission de régulation de l'énergie (CRE) sont de vingt ans.
- Quelles sont les hypothèses de prix de vente de l'électricité ?
⇒ Aucunes à l'horizon n+1. Les prix sont ceux du marché, donc ils évoluent.

Le Président indique, compte tenu de l'entrée de deux nouveaux partenaires, les actionnaires actuels sollicitent une prime d'émission. Antoine Corolleur précise également que ce dossier devra passer dans les différentes instances décisionnelles de chaque actionnaire actuel et aussi des nouveaux entrants. L'objectif étant d'aboutir à une version définitive pour fin 2023. Une délibération sera donc proposée au vote du comité syndical lors de la réunion du comité syndical de décembre 2023.

4 – Convention de partenariat avec la CCPL pour la location des fourreaux

Délibération N° C2023-020

Le président sollicite Emmanuel QUERE pour présenter le projet de convention de partenariat avec la CCPL.

La CCCPL est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques comprenant des fourreaux et des chambres de tirages situés sur son territoire.

Afin de valoriser son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques, la CCPL met ces infrastructures à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux en particulier des réseaux en fibre optique.

L'opérateur Orange a souhaité bénéficier d'une mise à disposition de ces infrastructures pour y déployer les équipements nécessaires à l'exercice de ses activités. Orange assurera, à sa charge, l'entretien et la maintenance de ses équipements et dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses équipements de communications électroniques préexistants. Il s'acquittera du droit d'usage des installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Le SDEF réalisera une assistance technique auprès de la CCPL pour la gestion technique et financière des installations et infrastructures d'accueil, propriétés de celle-ci et mises à disposition de l'opérateur.

Il est ainsi proposé une convention d'une durée de dix ans qui définit les modalités financières de partenariat entre le SDEF et la CCPL dans le cadre de la mise à disposition de ces infrastructures.

Le montant de la redevance appliquée à l'opérateur par la collectivité et collectée par le SDEF est de 0,66 € HT le ml. Une actualisation est prévue.

Le SDEF reverse la redevance à la collectivité après avoir conservé 10 %.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 09 juin 2023,

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le programme de recensement de ces infrastructures,
- approuve le modèle de convention présenté,
- approuve la convention ainsi présentée avec la CCPL et autorise le Président à la signer ainsi que tout avenant,
- approuve le montant de la redevance avec actualisation,
- dit que le SDEF conserve 10% de la redevance,
- donne délégation au Bureau pour valider chaque convention.

5 – Groupement de commande pour les ombrières photovoltaïques avec la SEML Energies en Finistère et ses filiales

Délibération N° C2023-021

Le président sollicite Jacques MONFORT, Directeur, pour présenter le projet de groupement de commandes pour les ombrières et les trackers.

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère participe au développement des énergies renouvelables à l'échelle départementale.

Le SDEF, la SEML Energies en Finistère et ses filiales, exploitantes de centrales photovoltaïques en toiture et sur sol, ont décidé de constituer un groupement de commandes afin de passer conjointement un marché pour la réalisation d'ombrières photovoltaïques et trackers. Ce groupement est constitué dans le but de réaliser des économies d'échelles sur le territoire des membres.

A cet effet, il est présenté la convention constitutive ayant pour objet de constituer un groupement de commandes sur le fondement des dispositions des articles L 2113- 6 et suivants du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement. Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale. Le groupement constitué par la présente convention en annexe de la délibération vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants : réalisation d'ombrières photovoltaïques et trackers.

Le SDEF est nommé coordonnateur du groupement et à ce titre est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant en vue de la satisfaction des besoins des membres.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés qu'il passe, chaque membre du groupement s'assurant de la bonne exécution des marchés pour ce qui le concerne.

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 9 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité :

- autorise l'adhésion du SDEF au groupement de commandes et sa participation à la prochaine consultation,
- approuve la convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation d'ombrières photovoltaïques et trackers,
- autorise le SDEF à endosser le rôle de coordonnateur dans le cadre de ce groupement,
- autorise le Président à signer la convention et les éventuels avenants modifiant la convention,
- autorise le Président à signer les marchés passés dans le cadre de ce groupement et tous les documents utiles à la bonne exécution de ce dossier.

6 – Convention COT pour les ombrières

Délibération N° C2023-022

Jacques MONFORT, sur proposition du Président présente au Comité le projet de délibération et de convention COT pour les ombrières et trackers.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2224-32 ;

Vu l'article L.2122-1-4 du code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF) notamment l'article 3.

Le Président informe l'assemblée des projets ombrières et trackers réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat. Dans le cadre de ces projets, il est transmis aux membres une demande spontanée d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire enregistrée comme manifestation d'intérêt spontanée.

Du fait de ses statuts, le SDEF a la compétence pour l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables selon les dispositions de l'article L.2224 32 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.2122-1-4 du code du code général de la propriété des personnes publiques, les membres doivent procéder à une publicité pour solliciter tout opérateur économique à manifester leur intérêt pour l'occupation des parcelles cités ci-dessus appartenant au membre, mis à disposition par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable du public, conformément à l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Au vu des modalités de publicité réalisées, il est proposé à l'assemblée que l'occupant et l'exploitant de l'installation photovoltaïque soit le SDEF et qu'à cet effet, il soit réalisé une convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation de l'ombrière ou tracker.

L'objet de cette convention est de définir les droits et obligations de chaque partie pour le bon fonctionnement de la centrale notamment en ce qui concerne son exploitation.

Le membre met à disposition du SDEF une surface nécessaire à la réalisation de l'ombrière ou tracker qui sera précisée dans la convention afin qu'il y exploite un ensemble d'équipements

photovoltaïques de production d'électricité raccordé au réseau public de distribution d'électricité et en vue de la commercialisation par le SDEF de l'électricité ainsi produite.

Une redevance d'occupation est définie à l'article 12 de la convention, il est demandé au comité syndical de donner délégation au bureau et de fixer au cas par cas la redevance en fonction de la rentabilité du projet. Conformément à l'article L 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance est exigible annuellement à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque et par avance.

La convention prendra effet à compter de sa notification par la commune au SDEF. Elle est conclue pour la durée de vie de la centrale (durée du contrat d'achat liant le SDEF et EDF) ou de toutes celles qui pourraient lui être substituée sur l'emprise de la centrale existante ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Vu l'avis favorable du Bureau du 09 juin 2023,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les conditions techniques de la convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une ombrière ou d'un tracker,
- donne délégation au Bureau pour fixer les modalités de la redevance au cas par cas selon la rentabilité du projet,
- autorise le président à signer les conventions et tout avenant.

7 – Groupement de commandes pour l'exploitation des centrales Photovoltaïques

Délibération N° C2023-023

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF) participe au développement des énergies renouvelables à l'échelle départementale.

Le SDEF, la SEML Energies en Finistère et ses filiales, notamment la SAS Pays d'Iroise Energie Solaire, sont exploitantes de centrales photovoltaïques en toiture et sur sol. Ils ont décidé de constituer un groupement de commandes afin de passer conjointement un marché pour la maintenance des centrales photovoltaïques.

Ce groupement est constitué dans le but de réaliser des économies d'échelle sur le territoire des membres.

A cet effet, le Président présente la convention constitutive ayant pour objet de constituer un groupement de commandes sur le fondement des dispositions des articles L 2113- 6 et suivants du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Le groupement constitué par la présente convention en annexe de la délibération vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines de la maintenance des centrales photovoltaïques

Le SDEF est nommé coordonnateur du groupement et à ce titre est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant en vue de la satisfaction des besoins des membres.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés qu'il passe, chaque membre du groupement s'assurant de la bonne exécution des marchés, pour ce qui le concerne.

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le Président propose à l'assemblée d'adhérer à ce groupement de commandes et d'approuver la convention constitutive.

Vu l'avis favorable du Bureau du 09 juin 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Comité :

- autorise l'adhésion du SDEF au groupement de commandes et sa participation à la prochaine consultation,
- approuve la convention constitutive de groupement de commande pour la maintenance des centrales photovoltaïques,
- autorise le SDEF à endosser le rôle de coordonnateur dans le cadre de ce groupement,
- autorise le Président à signer la convention et les éventuels avenants modifiant la convention,
- autorise le Président à signer les marchés passés dans le cadre de ce groupement et tous les documents utiles à la bonne exécution de ce dossier.

8- Autoconsommation collective

Délibération N° C2023-024

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-31, L. 2224-32, L. 2224-34 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article 315-2 ;

Vu les statuts du SDEF, et notamment son article 3 ;

Il est précisé que l'arrêté du 21 novembre 2019 fixe le périmètre géographique comme ci-après :

Article 1 : Pour l'application de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, l'opération d'autoconsommation collective est qualifiée d'étendue lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et qui respectent les critères suivants :

1° Ils sont raccordés au réseau basse tension d'un unique gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et la distance séparant les deux participants les plus éloignés n'excède pas deux kilomètres. La distance entre les sites participant à l'opération d'autoconsommation collective étendue s'apprécie à partir :

- du point de livraison pour les sites de consommation ;
- du point d'injection pour les sites de production.

2° La puissance cumulée des installations de production est inférieure à :

- 3 MW sur le territoire métropolitain continental ;
- 0,5 MW dans les zones non interconnectées.

Pour l'énergie solaire, la puissance considérée est la puissance crête.

Article 1 bis : Le ministre chargé de l'énergie peut, sur demande motivée de la personne morale organisatrice d'un projet d'autoconsommation collective étendue situé sur le territoire métropolitain continental, accorder une dérogation au critère de distance prévu à l'article 1er, dans la limite d'une distance séparant les deux participants les plus éloignés de vingt kilomètres. Le ministre chargé de l'énergie prend cette décision en tenant compte notamment de l'isolement du lieu du projet, du caractère dispersé de son habitat et de sa faible densité de population.

Considérant que le SDEF agit en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est aussi compétent pour assurer des actions permettant de développer les énergies renouvelables.

Considérant que l'autoconsommation collective est un dispositif encadré par les textes législatifs et réglementaires. Il permet de partager de l'électricité produite localement, entre producteur(s) et consommateur(s) raccordés au réseau public de distribution, et relevant d'un même périmètre géographique proche.

Considérant que l'article L. 315-2 du code de l'énergie impose aux participants d'un projet d'autoconsommation collective de se regrouper au sein d'une Personne Morale Organisatrice (PMO), dont le rôle est de :

- Garantir le bon fonctionnement de l'opération en tant que tiers de confiance pour les participants. A ce titre, les acteurs du projet se définissent des règles de fonctionnement et des modalités d'échange de l'énergie. La PMO est garante du respect de ce cadre au service des acteurs qui composent le projet ;
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD;
- Définir la clé de répartition, gérer les échanges de données avec Enedis, et assurer la justesse des données de facturation.

Considérant que la PMO est un objet nouveau introduit par la loi et sa mise en place constitue le frein principal à la réalisation des projets d'autoconsommation collective. Ces projets sont impulsés majoritairement par les collectivités ou en association entre les collectivités et les acteurs engagés sur leur territoire.

Considérant que la PMO constitue un nouvel acteur dans l'organisation du système électrique. Parmi ces acteurs, la collectivité locale, Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité et Autorité Concédante, est propriétaire des réseaux de distribution et autorité locale en charge de l'organisation des services publics de la distribution et de la fourniture au tarif réglementé de vente.

La mission de la PMO est donc intrinsèque au rôle de la collectivité Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité pour i) accompagner la mise en œuvre des projets d'autoconsommation collective, ii) assurer l'organisation des échanges d'énergie entre acteurs, dont une part croissante d'énergie renouvelable local à un tarif défini par les acteurs et iii) assurer la relation avec le concessionnaire et gestionnaire du réseau. Le législateur a ainsi reconnu récemment l'opportunité pour les collectivités et leurs groupements de développer des projets d'autoconsommation collective en régie (article 116 de la loi du 10 mars 2023 accélération de la production des énergies renouvelables).

Considérant que les projets d'autoconsommation collective relèvent d'une volonté politique des acteurs de mettre en place des circuits courts énergétiques, qui se nourrit d'un souhait d'une appropriation locale des enjeux énergétiques nécessaire pour permettre une meilleure maîtrise de la demande en énergie.

Considérant que les collectivités font aujourd'hui face à une forte augmentation de leurs factures énergétiques, et voient l'urgence de sécuriser un coût d'approvisionnement sur le long terme. Les projets d'autoconsommation collective apparaissent comme une des solutions pour maîtriser ces coûts.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé à l'assemblée délibérante que le SDEF mette à disposition des collectivités une PMO mutualisée, professionnalisée, tiers de confiance, pour les aider à mettre en place et gérer leurs projets d'autoconsommation collective. Le SDEF partage cette volonté de mise en œuvre des circuits courts comme outil d'appropriation des enjeux énergétiques et de facilitation pour atteindre les objectifs énergétiques nationaux (production d'énergie renouvelable et réduction des consommations). Le SDEF pourra ainsi accompagner les collectivités dans cette volonté de sécurisation des coûts énergétiques, afin de développer des projets d'autoconsommation collective dans les meilleurs délais.

Mise en place d'un projet d'autoconsommation collective

La PMO exerce ses missions au titre d'une convention multipartite, entre l'ensemble des participants et la PMO. Cette convention a pour objet la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective (ACC). La gouvernance propre de chaque opération est garantie par l'établissement d'une convention par projet, qui a pour objet de :

- Formaliser l'accord de l'ensemble des participants relatif à l'organisation de l'opération d'ACC ;
- Désigner l'entité ayant la qualité de PMO ;
- Fixer les règles de fonctionnement de l'opération d'ACC :
 - o Conditions de participation ;
 - o Conditions de sortie ;
 - o Périmètre géographique ;
 - o Modalités de répartition de l'électricité ;
 - o Modalités de transmission/confidentialité des données ;
 - o Règlement des différends entre les participants ;
 - o Rémunération de la PMO ;
- Autoriser la PMO ainsi désignée à avoir communication des données de comptage des participants ;
- Définir la répartition des responsabilités entre la PMO et les participants s'agissant du fonctionnement de l'opération.

La PMO signe avec Enedis une convention de mise en place de l'opération d'autoconsommation collective. Celle-ci a pour objet de :

- Définir le périmètre de l'opération et les modalités de modification de celui-ci ;
- Définir la méthode de calcul des coefficients de répartition de la production et les modalités de modifications de ceux-ci ;

- Définir les obligations respectives de la PMO et d'Enedis ;
- Définir les modalités de communication de données ;
- Identifier les interlocuteurs de la PMO auprès d'Enedis ;
- Recouvrir l'autorisation des participants pour la collecte, l'utilisation et la transmission à un tiers des données,

Le ou les producteurs signe (nt) un contrat de vente d'électricité avec chaque consommateur du périmètre de l'ACC.

Participation du SDEF en tant que producteur :

Lorsque le SDEF participe à une opération d'autoconsommation collective en tant que producteur, il y a lieu de signer un contrat de vente d'électricité, incluant des conditions générales de vente, des conditions particulières de vente ainsi qu'une grille tarifaire.

À la suite d'une analyse des plans d'affaires de 18 sites identifiés pour l'établissement d'opérations d'autoconsommation collectives, le SDEF propose de facturer l'électricité produite à 13 c€/kWh à ses clients.

Le SDEF propose également une indexation annuelle des prix de 1%.

La grille tarifaire pourra être revue à intervalle régulier par le comité syndical.

Participation du SDEF en tant que PMO et rémunération du SDEF en tant que PMO

Le SDEF fournit le service de PMO à titre gracieux pour ses adhérents ainsi que les structures dépendantes des collectivités locales adhérentes.

Le SDEF facture son service de PMO à hauteur de 0,5 c€ / kWh sur toute transaction entre un consommateur et/ou un producteur n'étant pas adhérent ou dépendant d'une collectivité locale adhérente (CCAS, EHPAD...). Le montant facturé au consommateur par le producteur, sera reversé au SDEF par ce dernier.

Compte tenu de ces éléments, M. le Président propose à l'assemblée délibérante que le SDEF puisse assurer la mission de PMO (Personne Morale Organisatrice) au service de ses adhérents dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective.

Dans ce cadre il est proposé de valider les actes suivants :

- Convention type portant organisation des opérations d'autoconsommation collective. Elle a pour objet de formaliser l'accord de l'ensemble des participants relatif à l'organisation de l'opération, désigner la PMO, fixer les règles de fonctionnements de l'opération, autoriser la PMO à avoir accès aux données de comptage et définir la répartition des responsabilités entre les participants de l'opération ;
- Modèle de convention Enedis / PMO relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ;

Par ailleurs, lorsque le SDEF est producteur, M le Président propose de fixer à 13 ct€ HT l'énergie produite et de fixer à 1% l'indexation annuelle.

Dans ce cadre, il est proposé de valider :

- Les conditions générales de vente, les conditions particulières de vente et la grille tarifaire de la fourniture de l'électricité par le SDEF aux consommateurs participants de l'opération pour les opérations dans lesquelles le SDEF participe en tant que producteur ;

M. le Président précise que SDEF fournit la mission de PMO à titre gracieux pour ses adhérents ainsi que les structures dépendantes des collectivités locales adhérentes (CCAS, EHPAD...).

Mais le service de PMO sera facturé à hauteur de 0,5 c€/ kWh sur toute transaction entre un consommateur et/ou un producteur n'étant pas adhérent ou dépendant d'une collectivité locale adhérente (CCAS, EHPAD...). Le montant facturé au consommateur par le producteur, sera reversé au SDEF par ce dernier.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'autoriser le SDEF à exercer, conformément à ses statuts, une activité de Personne Morale Organisatrice (PMO) d'opérations d'autoconsommation collective qui se limite dans un premier temps aux opérations où le SDEF est producteur ainsi que la SEM Energies en Finistère et ses filiales,
- d'approuver la convention type entre la PMO et ENEDIS, et mandate le Bureau pour approuver la convention type multipartite, le modèle de contrat de vente et ses annexes,
- d'approuver le tarif de vente de l'énergie produite ainsi que des frais de PMO,
- d'autoriser Monsieur le Président signer tous les documents nécessaires et utiles afin de mener à bien ces opérations d'autoconsommation collective,
- de mandater le Bureau pour valider chaque opération d'autoconsommation collective et adapter la convention multipartite associée en fonction des spécificités du projet et des évolutions réglementaires, mais aussi pour délibérer sur toutes questions relatives à la mise en œuvre des opérations d'autoconsommations collective.

9 - Renouvellement du contrat de concession pour la distribution de gaz sur le territoire de Châteaulin

Délibération N° C2023-025

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-31 et suivants,

Vu le Code de l'énergie, en particulier ses articles L. 111-53, L. 121-32,

Vu, les dispositions de l'article L.432-1 du code l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,

Vu, la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre la commune de Châteaulin et GRDF, le 27 juillet 1998, pour une durée de 25 ans,

Vu, le transfert de la compétence « distribution publique du gaz » de la commune de Châteaulin au SDEF, par délibération du 22 février 2018,

Vu, l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;

- préconisent, à l'article 1er, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire du SDEF ;

Vu, le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel le SDEF concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT,

Considérant que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du code de l'énergie, par GRDF ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public ;

Considérant que le SDEF souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire ;

Monsieur le Président, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire ;
- Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés ;
- Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires ;
- La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession ;
- Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'AOD, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz ;
- A l'occasion du renouvellement de chacun des contrats constitutifs mentionnés en préambule de la convention de concession, les Parties s'engagent à examiner les conditions d'élargissement, par voie d'avenant, du périmètre de la Convention de Concession, pour y intégrer les territoires couverts par les autres contrats de concession ;

- des avenants doivent être signés, afin de substituer les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession aux Conventions de Concession visées dans le préambule, pour leurs durées résiduelles d'exécution.

L 'assemblée délibérante après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes

- Approuve les projets d'avenant concernant les contrats constitutifs

- Approuve les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession

- Autorise le Président du SDEF à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de 30 ans, et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire

- Autorise le Président du SDEF à signer les avenants aux contrats constitutifs

- Précise que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

10 - Décisions du Bureau et du Président

Le président informe le bureau des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de sa délégation :

Type	Objet de la consultation	Titulaire(s)	Date de notification	Montant du marché	Durée
Service	Marché de maîtrise d'œuvre - Extension du bâtiment des services du SDEF situé 9 allée Sully à Quimper	Grpt d'entreprise conjoint O'ARCHITECTURE ESSOR INGENIERIE BECOME29 SECOBA	17/03/2023	Forfait provisoire Mission de base : 78 200 € HT OPC : 8 600 € HT TOTAL = 86 800 € HT	date de notification jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement
fourniture	Accord-Cadre à bons de commandes - Etudes, travaux, fourniture, maintenance et gestion patrimoniale des IRVE - Marché de Fourniture	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	21/03/2023	Minimum HT par période : 375 000 euros Maximum HT par période : 5 000 000 euros .	date de sa notification pour une durée de 2 ans renouvelable 1 fois pour 2 ans
Travaux	Intracating - Renouvellement des installations d'éclairage public sur la commune de Landivisiau LOT 2 : Centre de la commune	LUCITEA OUEST	14/04/2023	Montant estimatif : 639 956,30 € HT	notification et jusqu'à exécution compète des prestations
Service	Marché de service Contrôle Technique des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) Pour des travaux de rénovation des bâtiments publics Secteur géographique : Département du Finistère (hors Brest Métropole)	SOCOTEC	27/04/2023	Cf. BPU Minimum HT : 0 euros Maximum HT : 20 000 euros	date de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2023. Il pourra être reconduit
Travaux	Intracating - Renouvellement des installations d'éclairage public sur la commune d'Audierne	INEO	09/05/2023	Montant estimatif : 639 864,46 € HT	notification et jusqu'à exécution compète des prestations
Travaux	Intracating - Renouvellement des installations d'éclairage public sur la commune de Carantec	STEPP	25/05/2023	Montant estimatif : 649 311 € HT	notification et jusqu'à exécution compète des prestations

11 - Présentation du rapport d'activité 2022

Sur demande du Président, Jacques MONFORT présente le rapport d'activité du SDEF pour l'année 2022.

Le rapport, outre la présentation de sa gouvernance et de son organisation, ses moyens humains et financiers, retrace l'activité croissante du syndicat départemental dans ses différents domaines d'intervention :

- le service public de distribution d'énergie électrique et le contrôle de concession : les travaux d'extension, de renforcement, de sécurisation et d'enfouissement des réseaux BT, le patrimoine de la concession, le suivi des réclamations, l'expertise des prestations pour le compte de tiers...,
- la compétence numérique, données et conseils aux collectivités : le système d'information géographique, les DT, DICT, le PCRS, Finistère Smart Connect et l'internet des objets connectés...,
- l'éclairage public, les SDAL, la télégestion de l'EP, le programme intracting...,
- le service public de fourniture de gaz naturel
- la transition énergétique : l'efficacité énergétique, le développement des EnR, les groupements d'achat d'énergie, la mobilité électrique et Bio GNV, CEP, les CEE, la maîtrise de l'énergie...

Le comité prend acte de ce rapport qui sera transmis aux organes délibérants des collectivités adhérentes et qui sera présenté aux représentants communaux au cours des réunions de comités territoriaux qui auront lieu d'ici la fin de l'année.

12 - Schéma directeur IRVE

Délibération N° C2023-026

Par délibération du 19 février 2021, le comité syndical approuvait l'élaboration d'un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques (SDIRVE), dans les conditions de l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales et L 353-5 du code de l'énergie.

Ce schéma, introduit par la loi d'orientation pour les mobilités, a pour but d'organiser dans le temps et dans l'espace, le déploiement des infrastructures de recharges afin de parvenir à une offre de recharge suffisante aux horizons 2025, 2030 et 2035 et créer les conditions d'une offre de recharge lisible et coordonnées entre les différents maîtres d'ouvrage, publics et privés.

Le 17 décembre 2021, la commission consultative paritaire pour la transition énergétique, composée à parité de délégués du SDEF et des EPCI, a émis le souhait que le SDIRVE soit élaboré en concertation étroite avec les EPCI :

- le comité de suivi de l'étude est composé de la commission consultative paritaire pour la transition énergétique, élargie aux partenaires institutionnels de la mobilité,
- des formations et des ateliers de travail ont été organisés dans les EPCI,
- un livrable final sera adressé à chacun des EPCI.

Le SDIRVE a fait l'objet d'un marché de prestations intellectuelles notifié le 9 mai 2022 et a reçu le soutien financier de la Caisse des dépôts et consignations – banque des territoires.

La commission consultative paritaire pour la transition énergétique a examiné les résultats de l'étude le 16 juin 2023, dont les points principaux sont exposés au comité syndical :

- Etat des lieux des bornes ouvertes au public : les bornes publiques du SDEF sont toujours prédominantes dans les bornes ouvertes au public existantes. L'initiative privée, émergente depuis 2021, reste encore insuffisante et inadéquate pour couvrir le besoin actuel. Les données d'utilisation, limitées aux bornes du SDEF en l'absence de communication des données des opérateurs privés, montrent une très forte dynamique de fréquentation et un niveau de fiabilité conforme aux recommandations nationales.
- Evaluation des besoins en IRVE aux horizons 2025, 2030 et 2035.

Les besoins en points de recharge ont été évalués à partir de plusieurs hypothèses, en particulier :

- l'évolution attendue du nombre de véhicules électriques selon plusieurs scénarios,
- les caractéristiques de l'habitat des communes, la possibilité de recharger à domicile faisant évoluer le besoin de recharge dans l'espace public,
- la fréquentation touristique : caractère littoral, capacité d'hébergement, présence de sites touristiques.

Concertation

Des ateliers de travail ont été proposés aux EPCI afin de compléter l'évaluation des besoins par la définition de priorités locales et l'identification de projets. Les acteurs institutionnels ont été associés par le comité de suivi de l'étude. Une convention de partenariat a été signée avec Enedis, gestionnaire de réseau, afin de partager des données d'évaluation des besoins et d'anticiper les conditions de raccordement des IRVE au réseau électrique de distribution. Les situations particulières des bailleurs sociaux, des professionnels de l'hôtellerie de plein air ont été prises en comptes. Enfin, les usagers ont été consultés à travers la Fédération Française des Associations d'Usagers de Véhicules Electriques.

Stratégie et plan d'actions

La concertation a permis au SDEF d'établir la stratégie territoriale de déploiement des IRVE. Cette stratégie définit la trajectoire minimale à atteindre.

Le nombre de points de charge est estimé à :

- 1 142 (soit 571 bornes) à l'échéance 2025,
- 1 738 (soit 869 bornes) à l'échéance 2030,
- 2 812 (soit 1 406 bornes) à l'échéance 2035.

Cette stratégie territoriale mobilise l'investissement public et privé. La part de l'investissement public porté par le SDEF est estimé à 50 % des objectifs pendant les premières années. Le volume d'investissement du SDEF est estimé à 9,2 M € d'ici 2030.

Mise en œuvre et suivi du SDIRVE

Afin de mobiliser les aménageurs et opérateurs privés, une charte de bonnes pratiques sera proposée, qui les engage à partager l'information sur leurs projets et à rendre leurs réseaux interopérables.

Il est proposé de réunir annuellement un comité des partenaires, composé des EPCI et des partenaires institutionnels afin de mettre à jour l'état des lieux et d'établir la programmation annuelle des investissements tenant compte des projets de l'ensemble des aménageurs.

Impact de la recharge sur le réseau public de distribution électrique

Le SDEF a souhaité évaluer l'impact sur le réseau public de distribution électrique, non seulement de la recharge ouverte au public, mais également de la recharge domestique.

L'impact de la recharge ouverte au public sur la pointe de soutirage apparaît mesuré (0,3 % en 2030), la recharge s'effectuant davantage en journée et en été. En revanche, dans le cas de la recharge domestique, effectuée davantage en soirée, l'impact sur la pointe de soutirage atteindrait 6 % en 2030. Dans ce cas, la mise en œuvre de dispositifs de pilotage s'avèrera nécessaire. Le pilotage heures pleines / heures creuses, annulerait l'effet de la recharge sur la pointe de soutirage. Le recours à la technologie « du véhicule au réseau – V2G », par laquelle les véhicules restituent de l'énergie véhicules, permettrait même de soutenir le réseau au moment des pointes de soutirage.

Le président propose au comité syndical d'approuver le SDIRVE.

Vu l'avis favorable rendu par la commission consultative paritaire pour la transition énergétique,

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques,
- autorise le Président à déposer ce projet pour avis auprès de M. le Préfet du Finistère.

13 - Convention de mandat IRVE

Délibération N° C2023-027

Antoine COROLLEUR informe le comité qu'en application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, l'aménageur (le SDEF), à la faculté de donner mandat à un mandataire de gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de recharge des véhicules électriques perçues auprès des clients.

Le présent mandat se rattache au marché à bons de commande notifié à Bouygues Energies & Services notifié le 29 juillet 2022, ce marché étant la cause du mandat et ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif du marché.

Le mandataire de gestion agira au nom et pour le compte du SDEF dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre, le mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par l'aménageur, selon la politique tarifaire définie par ce dernier.

Il est proposé au comité d'approuver la présente convention de mandat et d'autoriser le Président à la signer.

Le comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la présente convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de recharge des véhicules électriques,
- autorise le Président à signer la convention et tout avenant pouvant intervenir.

14 - Appel d'offres de la CRE projet de Landivisiau

Délibération N° C2023-028

Le plan d'action en faveur des énergies renouvelables de la France prévoit d'augmenter les capacités en énergies photovoltaïques sur le territoire national.

Afin de répondre à ces objectifs, le système de soutien au développement de l'électricité photovoltaïque est basé sur un système de tarifs d'achat ajustables chaque trimestre pour les projets de moins de 100 kWc, et sur un système d'appels d'offres pour les projets de plus de 100 kWc.

Le Président rappelle les conditions de l'appel d'offre initié par la Cré. Sont éligibles les installations photovoltaïques au sol de puissance strictement supérieure à 500 kWc pour les projets sur terrains correspondant au cas 3 du cahier des charges.

A cet effet, le SDEF souhaite répondre à cet appel d'offre pour proposer le projet se situant sur les communes de Landivisiau (parcelles ZI 16, ZI 101) et de Guiclan (parcelles ZH 01, ZH 02 et ZH 12). Il se trouve au sud de la route nationale N12 Brest-Rennes, à 200 mètres à l'ouest du lieu-dit « Pen Ar C'hoat ».

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

Puissance installée	4,4 MWc
Surface de panneaux	21 697 m ²
Nombre de modules	10 476
Orientation	15°
Azimut	0°
Dimension des tables	3V9 10.34x6.59 mètres (Horizontal x vertical)
Hauteur des tables	2.83 mètres
Espacement des tables	3.25 mètres

Superficie du poste	26 m ²
Dimension	8,72x2,95x2,75 Voir PC en annexe
Couleur	RAL 7003
Places de stationnement	2 places
Citerne souple	120 m ³ (12x7,5x1,6)
Largeur piste périphérique	4 mètres
Hauteur clôture	2,5 mètres
Couleur clôture	Vert

En conséquence pour poursuivre la mise en œuvre de ce projet et permettre l'installation de cette centrale, le SDEF souhaite donc pouvoir répondre aux consultations lancées par la CRE.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- autorise le Président à engager le SDEF et à candidater à toutes consultations initiées par la Cré ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'Energie solaire,
- autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à une telle candidature,
- autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires en cas d'attribution,
- autorise le Président à engager tous les moyens techniques et financiers utiles pour parvenir à la réalisation de ces projets.

15 – Questions et informations diverses

Le prochain Comité syndical est programmé le 20 octobre 2023.

Monsieur Le Président clôt la séance à 12h30.

A Quimper, le 1^{er} septembre 2023

Le Président

Antoine COROLLEUR



Le Secrétaire de séance

PIERROT BELLEGUIC

